



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-181 du 28 octobre 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0626 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0166 relative au projet de réaménagement de l'éco-station de bus de Château de Vincennes, situé avenue de Nogent sur la commune de Paris dans le département de Paris, reçue complète le 23 septembre 2024;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 27 septembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste, après la démolition des pavillons existants et le démontage de la toiture, en la restructuration d'une gare routière sur une emprise au sol de 10 800 m² avec :

- la reconstruction de l'espace de vie pour les bus, de l'espace d'attente pour les voyageurs, ainsi que les locaux techniques et logistiques afin de permettre un pôle voyageur séparé de l'aire de régulation des bus ;
- la mise en place d'une nouvelle toiture sur une surface équivalente à la toiture démontée ;

- la création de 9 places de régulation de bus supplémentaires (de 13 à 22 places) ;

Considérant que le projet est inférieur aux seuils fixés par l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et qu'il fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du même code ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur en connexion avec une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (bois de Vincennes), que cette zone est reconnue par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en tant que réservoir de biodiversité, et que :

- un pré diagnostic écologique a été réalisé en 2022, qu'il révèle notamment la présence d'une espèce protégée (la mésange bleue) et la présence potentielle d'une espèce vulnérable (le moineau domestique) et que le maître d'ouvrage s'engage à prendre des mesures visant à éviter et réduire les effets du projet sur ces espèces (adaptation du calendrier des travaux, proscription des éclairages abusifs, détection de la présence d'individus avant l'abattage des arbres...) ;
- un inventaire faune-flore sur quatre saisons est actuellement en cours de réalisation et permettra la mise en place de mesures supplémentaires ;
- il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, y compris de démolition, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet comprend l'abattage de 14 arbres, que les arbres feront l'objet d'un diagnostic phytosanitaire avant leur abattage, et qu'il est prévu en compensation la plantation de 41 arbres (17 arbres de haute tige d'alignement, 5 sujets isolés moyenne et haute tige, 19 unités de jeunes plants) et une lisière d'arbustes de 180 unités ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de deux monuments historiques classés et inscrits (le château de Vincennes et l'hôtel de ville de Vincennes), ainsi qu'un espace boisé classé (bois de Vincennes), et qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet implique le remplacement de la marquise actuellement en toiture de la gare routière, qu'elle constitue un élément architectural historique (marquise dessinée par l'architecte Jean Prouvé), et qu'il est prévu de la conserver à des fins de réutilisation ou d'exposition ;

Considérant que le site du projet est situé dans une zone potentiellement sujette aux remontées de nappe, et que des études de sols seront réalisées afin de mettre en œuvre des mesures de prévention de ce risque ;

Considérant que les travaux nécessiteront la mise en place d'une gare routière provisoire pendant une période d'un an le long de la partie ouest du Cours des Maréchaux et que son schéma de fonctionnement sera étudié avec les Villes de Paris et de Vincennes et le Ministère des Armées afin d'assurer le bon fonctionnement de la circulation et des accès au Fort Neuf ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement de l'écostation de bus de Château de Vincennes situé à Paris dans le département de Paris.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Pour la directrice régionale, et par délégation,

Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Guillaume CRIEF

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.